

## COMPTE RENDU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 AVRIL 2014

Le Conseil de Communauté du Pays Créçois s'est réuni le **mercredi 16 avril 2014** à vingt heures trente, dans la Salle du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Créçois, les membres du Conseil Communautaire ont été convoqués par la Présidente sortante.

<i>ETAIENT PRESENTS</i>		
BOULEURS	BOUTIGNY	CONDÉ-SAINTE-LIBIAIRE
Monique BOURDIER Dominique MEUNIER	Jacques PAULTRE DELAMOTTE Anne-Marie LANDA	Patricia LEMOINE René SALACROUP
COUILLY PONT AUX DAMES	COULOMMES	COUTEVROULT
Marie-Pierre BADRE Daniel VANDENBROUCKE Jean-Louis VAUDESCAL	Françoise BERNARD Daniel GABOYARD	Alain GAGNEPAIN Jean-Jacques PREVOST
CRECY LA CHAPELLE	ESBLY	LA HAUTE MAISON
Jean-Claude BRUANDET Sébastien CHIMOT Michel HOUEL Valérie LYON	Jean-Marc BOULARAND René GARCHER Clothilde MESSAGER Valérie POTTIEZ-HUSSON Thérèse ROCHE	Albane ANCELIN
MONTRY	QUINCY-VOISINS	ST FIACRE
Michel CAMUS Françoise SCHMIT	Jean BASUYAUX Géraldine HOLTZHAUER Jean-Jacques JEGO Chantal KACI Florent SMAGUINE	Thierry DECOUTURE Christian VAVON
ST GERMAIN SUR MORIN	SANCY LES MEAUX	TIGEAUX
Carole DANSETTE Alain GAILLARD Joël KLEMPOUZ	Rodolphe ERMEL Luc PARFUS	Danielle POIRSON Francis POISSON
VAUCOURTOIS	VILLEMAREUIL	VILLIERS SUR MORIN
Thierry BIENAIME Maryse MICHON	Raphaël PAQUET Didier TASSIN	Agnès AUDOUX Jean-Pierre FAURY
VOULANGIS	<b>Se sont excusés et ont donné pouvoirs :</b>	
Franz MOLET	Thierry DUMAS (Montry) à René SALACROUP (Condé Ste Libiaire) Thierry POULINET (La Haute Maison) à Albane ANCELIN Nadège ARIZZI (Voulangis) à Franz MOLET	
<b>Secrétaire de séance : Clothilde MESSAGER</b>		
Conseillers en exercice :...49 Conseillers présents :.....46 Pouvoirs :..... 3 Votants .....49		

## Élection de la Présidente de la Communauté du Communes du Pays Créçois

Conformément à la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral,

L'an deux mille quatorze, le 16 avril à Crécy-la-Chapelle, les membres du Conseil Communautaire élus lors des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée par la Présidente sortante, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales applicables en la matière.

M. Dominique Meunier, doyen d'âge parmi les conseillers communautaires préside la suite de cette séance en vue de l'élection de la Présidente.

Le Président de la séance explique que cette élection suit les mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux à l'article L 2122-7 et suivants du code général des collectivités territoriales : que l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature,

- **candidature : Madame Patricia Lemoine**

**La candidate expose son projet.**

Le Conseil Communautaire procède au déroulement du vote :

**Élection de la Présidente :**

- Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

**Résultats du premier tour Election Présidence**

- |  |    |
|--|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote... | 0  |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....                             | 49 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par les scrutateurs .....               | 0  |
| d. Nombre de suffrages exprimés (b - c) .....                                | 49 |
| e. Majorité absolue.....   | 25 |

Nom et prénoms des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
<b>Patricia LEMOINE</b>	49	Quarante neuf

Madame Patricia Lemoine, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée Présidente et est installée.

**Mme Patricia Lemoine prend la parole.**

L'élection sera rendue publique dans les 24 heures.

## Détermination du nombre de Vice-Présidents

La Présidente précise que conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau du Pays Créçois est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

**Considérant** que le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, dans la limite de 20% de l'effectif total de l'assemblée délibérante.

**Considérant** que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, la Présidente rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercés par délégation.

La Présidente indique l'organisation des vice-présidences dans l'ordre suivant :

1. Petite Enfance - Logement
2. Transport – Accessibilité – Voirie
3. Finances – Mutualisation
4. Ordures Ménagères / Tri sélectif – Aire d'accueil
5. Développement Economique – Emploi Insertion – Aménagement numérique
6. Tourisme – Patrimoine – Culture
7. Vie Associative – Jeunesse – Sport (roller – piscine)

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :**

- porte à « 7 » le nombre de Vice-Présidents de la Communauté de Communes du Pays Créçois.

## Élection du premier Vice-Président de la Communauté Communes du Pays Créçois

### Vu la délibération N° 14.28 du 16 avril 2014, fixant à «sept» le nombre de Vice-Présidents

La Présidente explique que l'élection des vice-présidents suit les mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux conformément à l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales : l'élection se déroule au scrutin uninominal, à bulletin secret à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il sera dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature pour le poste de 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge de la **Petite Enfance et du Logement** :

Se portent candidates :

- **Madame Valérie Pottiez-Husson**
- **Madame Françoise Schmit**

Les deux candidates exposent tour à tour leur projet.

Il est ensuite procédé au déroulement du vote.

### Élection du premier Vice-Président :

- Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	49
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par les scrutateurs .....	2
d. Nombre de suffrages exprimés (b - c) .....	47
e. Majorité absolue.....	25

Noms et prénoms des candidates	Nombre de suffrages obtenus	
<b>Valérie Pottiez-Husson</b>	39	Trente neuf
<b>Françoise Schmit</b>	8	huit

**Madame Valérie Pottiez-Husson** ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée première Vice-Présidente et est installée.

**Madame Valérie Pottiez-Husson** déclare accepter exercer cette fonction.

## Élection du deuxième Vice-Président de la Communauté Communes du Pays Créçois

### Vu la délibération N° 14.28 du 16 avril 2014, fixant à «sept» le nombre de Vice-Présidents

La Présidente explique que l'élection des vice-présidents suit les mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux conformément à l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales : l'élection se déroule au scrutin uninominal, à bulletin secret à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il sera dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature pour le poste de 2<sup>e</sup> Vice-Président en charge **des Transports, de l'Accessibilité et de la Voirie**.

Se porte candidate :

- **Madame Monique Bourdier qui présente son projet.**

Il est ensuite procédé au déroulement du vote.

### Élection du deuxième Vice-Président :

- Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- |  |    |
|--|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote... | 0  |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....                              | 49 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par les scrutateurs .....               | 10 |
| d. Nombre de suffrages exprimés (b - c) .....                                | 39 |
| e. Majorité absolue.....   | 25 |

Nom et prénom de la candidate	Nombre de suffrages obtenus	
<b>Monique Bourdier</b>	39	Trente neuf

**Madame Monique Bourdier** ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée deuxième Vice-Présidente et est installée.

**Madame Monique Bourdier déclare accepter exercer cette fonction.**

## Élection du troisième Vice-Président de la Communauté Communes du Pays Créçois

### Vu la délibération N° 14.28 du 16 avril 2014, fixant à «sept» le nombre de Vice-Présidents

La Présidente explique que l'élection des vice-présidents suit les mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux conformément à l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales : l'élection se déroule au scrutin uninominal, à bulletin secret à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il sera dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature pour le poste de 3<sup>e</sup> Vice-Président en charge **des Finances et de la Mutualisation**,

Se porte candidat :

- Monsieur Jean-Louis VAUDESCAL qui présente son projet.

Il est ensuite procédé au déroulement du vote.

### Élection du troisième Vice-Président :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 49
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par les scrutateurs ..... 9
- d. Nombre de suffrages exprimés (b - c) ..... 40
- e. Majorité absolue.....25

Nom et prénom du candidat	Nombre de suffrages obtenus	
<b>Jean-Louis VAUDESCAL</b>	<b>40</b>	<b>quarante</b>

M. **Jean-Louis VAUDESCAL** ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé troisième Vice-Président et est installé.

**M. Jean-Louis VAUDESCAL** déclare accepter exercer cette fonction.

## Élection du quatrième Vice-Président de la Communauté Communes du Pays Créçois

### Vu la délibération N° 14.28 du 16 avril 2014, fixant à «sept» le nombre de Vice-Présidents

La Présidente explique que l'élection des vice-présidents suit les mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux conformément à l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales : l'élection se déroule au scrutin uninominal, à bulletin secret à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il sera dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature pour le poste de 4e Vice-Président en charge des **OM/Tri sélectif et Aire d'accueil**.

Se porte candidate :

- **Madame Valérie LYON** qui présente son projet.

Il est ensuite procédé au déroulement du vote.

### Élection du quatrième Vice-Président :

- Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 49
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par les scrutateurs ..... 6
- d. Nombre de suffrages exprimés (b - c) ..... 43
- e. Majorité absolue..... 25

Nom et prénom de la candidate	Nombre de suffrages obtenus	
<b>Valérie LYON</b>	<b>43</b>	<b>Quarante trois</b>

**Madame Valérie LYON** ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée quatrième Vice-Présidente et est installée.

**Madame Valérie LYON déclare accepter exercer cette fonction.**

## Élection du cinquième Vice-Président de la Communauté Communes du Pays Créçois

### Vu la délibération N° 14.28 du 16 avril 2014, fixant à «sept» le nombre de Vice-Présidents

La Présidente explique que l'élection des vice-présidents suit les mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux conformément à l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales : l'élection se déroule au scrutin uninominal, à bulletin secret à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il sera dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature pour le poste de 5<sup>e</sup> Vice-Président en charge du **Développement Economique, de l'Emploi/Insertion et de l'Aménagement Numérique**,

Se portent candidats :

- **Monsieur Jean-Jacques JEGO**
- **Monsieur Joël KLEMPOUZ**
- **Monsieur Jean-Pierre FAURY**

Chaque candidat présente tour à tour son projet.

Il est ensuite procédé au déroulement du vote.

### Élection du cinquième Vice-Président :

- Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 49
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par les scrutateurs ..... 1
- d. Nombre de suffrages exprimés (b - c) ..... 48
- e. Majorité absolue..... 25

Noms et prénoms des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
<b>Monsieur Jean-Jacques JEGO</b>	<b>8</b>	<b>Huit</b>
<b>Monsieur Joël KLEMPOUZ</b>	<b>27</b>	<b>Vingt-sept</b>
<b>Monsieur Jean-Pierre FAURY</b>	<b>13</b>	<b>Treize</b>

**Monsieur Joël KLEMPOUZ** ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé cinquième Vice-Président et est installé.

**M. Monsieur Joël KLEMPOUZ déclare accepter exercer cette fonction.**



## Élection du sixième Vice-Président de la Communauté Communes du Pays Créçois

### Vu la délibération N° 14.28 du 16 avril 2014, fixant à «sept» le nombre de Vice-Présidents

La Présidente explique que l'élection des vice-présidents suit les mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux conformément à l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales : l'élection se déroule au scrutin uninominal, à bulletin secret à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il sera dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature pour le poste de 6e Vice-Président en charge du **Tourisme, du Patrimoine et de la Culture,**

Se portent candidats :

- **Monsieur Christian VAVON**
- **Madame Françoise SCHMIT**

Chaque candidat présente tour à tour son projet.

Il est ensuite procédé au déroulement du vote.

### Élection du sixième Vice-Président :

- Premier tour de scrutin :
  - a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ... 0
  - b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 49
  - c. Nombre de suffrages déclarés nuls par les scrutateurs ..... 0
  - d. Nombre de suffrages exprimés (b - c) ..... 49
  - e. Majorité absolue..... 25

Noms et prénoms des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
<b>Monsieur Christian VAVON</b>	<b>41</b>	<b>Quarante et un</b>
<b>Madame Françoise SCHMIT</b>	<b>8</b>	<b>Huit</b>

**Monsieur Christian VAVON** ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé sixième Vice-Président et est installé.

**Monsieur Christian VAVON** déclare accepter exercer cette fonction.

## Élection du septième Vice-Président de la Communauté Communes du Pays Créçois

**Vu la délibération N° 14.28 du 16 avril 2014, fixant à «sept» le nombre de Vice-Présidents**

La Présidente explique que l'élection des vice-présidents suit les mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux conformément à l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales : l'élection se déroule au scrutin uninominal, à bulletin secret à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il sera dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature pour le poste de 7<sup>e</sup> Vice-Président en charge de **la Vie Associative, de la Jeunesse et des Sports**,

Se portent candidats :

- **Monsieur Luc PARFUS**
- **Monsieur Jean-Pierre FAURY**

Chaque candidat présente tour à tour son projet.

Il est ensuite procédé au déroulement du vote.

**Élection du septième Vice-Président :**

- Premier tour de scrutin :
  - a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote... 0
  - b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 49
  - c. Nombre de suffrages déclarés nuls par les scrutateurs ..... 4
  - d. Nombre de suffrages exprimés (b - c) ..... 45
  - e. Majorité absolue..... 25

Noms et prénoms des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
<b>Monsieur Luc PARFUS</b>	<b>31</b>	<b>Trente et un</b>
<b>Monsieur Jean-Pierre FAURY</b>	<b>14</b>	<b>Quatorze</b>

**Monsieur Luc PARFUS** ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé septième Vice-Président et est installé.

**Monsieur Luc PARFUS déclare accepter exercer cette fonction.**

## **Indemnités de fonction de la Présidente et des Vice-Présidents**

**Vu** les articles L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4 et R. 5215-2-1 et R 5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°92-108 modifié du 3 février 1992,

**Vu** l'article L 2123-24-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le versement d'une indemnité aux vice-présidents ayant reçu de la Présidente délégation d'une partie de ses fonctions dans le cadre de l'article L 2122-18 portant sur les délégations de la présidente et de ses vice-présidents,

**Vu** le décret n° 2000-168 en date du 29 février 2000,

**Vu** le décret n°2010-761 du 7 juillet 2010,

**Vu** le décret n°2013-362 du 26 avril 2013,

**Vu** l'article L382-31 du code de la sécurité sociale,

**Considérant** l'installation du nouveau Conseil Communautaire du Pays Créçois en date du 16 avril 2014, constitué d'une présidente et de sept vice-présidents,

**Considérant** que la Communauté de Communes du Pays Créçois se situe dans la strate de population de 35 200 habitants,

**Considérant** les taux applicables à ce jour en matière d'indemnités,

**Considérant** que les taux votés par le précédent conseil communautaire en date du 24 janvier 2013, délibération n° 13.11, étaient de 67.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale pour la présidente et de 24.73 % de ce même indice pour les vice-présidents,

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et voté à l'unanimité décide de :**

- **fixer le montant des indemnités de la Présidente** au taux de 67.50 % de l'indice, soit un montant mensuel de 2 565.99 € brut,
- **fixer le montant des indemnités des Vice-Présidents** au taux de 24.73 % de l'indice de référence, soit un montant mensuel de 940.10 € brut,
- **fixer la prise d'effet** de ce changement au 17 avril 2014 et ce pour la durée du mandat en cours,
- **dire** que les crédits sont prévus au budget de la Communauté de Communes,
- **d'autoriser** la Présidente à signer tous les actes portant sur cet objet.

## **Création des commissions thématiques communautaires et de leurs modalités**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2121-22, L-5211-40-1.

**Considérant** le renouvellement général des conseils municipaux et conseillers communautaires de 2014,

**Considérant** l'installation du conseil communautaire du 16 avril 2014, composé de 49 conseillers communautaires.

**Considérant** la mise en place de sept postes de vice-présidences dont les compétences sont respectivement :

- Petite Enfance - Logement
- Transport – Accessibilité – Voirie
- Finances – Mutualisation
- Ordures Ménagères / Tri sélectif – Aire d'accueil
- Développement Economique – Emploi Insertion – Aménagement numérique
- Tourisme – Patrimoine – Culture
- Vie Associative – Jeunesse – Sport (roller – piscine)

**Considérant** la mise en place de deux commissions présidée par la Présidente de la Communauté :

- Aménagement Territoire – urbanisme
- Communication

**Considérant** la nécessité de créer des commissions thématiques de travail chargées d'étudier les questions soumises soit à l'initiative de l'un de ses membres, soit par l'administration,

**Considérant** qu'en vertu du nouvel article L5211-40-1 du CGCT introduit par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut prévoir la participation, aux travaux des commissions communautaires, des conseillers municipaux des communes membres même lorsque ceux-ci ne sont pas conseillers communautaires, selon des modalités déterminées par l'EPCI.

**Considérant** la mise en place de l'accord territorial en date du 28 février 2013, prenant effet lors du renouvellement des mandats 2014,

**Etant rappelé** que les communes membres sont dorénavant représentées de la manière suivante :

- communes comprenant moins de 2000 habitants = 2 conseillers communautaires
- communes comprenant entre 2000 et 4000 habitants = 3 conseillers communautaires
- communes comprenant entre 4000 et 5000 habitants = 4 conseillers communautaires
- communes comprenant plus de 5000 habitants = 5 conseillers communautaires

**Considérant** que pour le bon fonctionnement de ces commissions thématiques, il semble judicieux d'associer aux travaux des commissions communautaires, **les conseillers municipaux des communes membres en complément des conseillers communautaires**.

**Considérant** le fait de devoir déterminer les modalités relatives à la composition des commissions lors de leurs créations :

- il sera donc demandé à chaque commune membre désirant associer des conseillers municipaux, de délibérer afin de désigner 1 représentant suppléant compétent en la matière de chaque commission thématique créée ce jour.
- Le poste de représentant titulaire de chaque commission sera occupé par un conseiller communautaire.

**Il est précisé** que si la commune ne souhaite pas désigner de conseiller municipal, mais souhaite que seuls les conseillers communautaires soient installés au sein de ces commissions, il ne sera pas nécessaire de délibérer, il suffira aux conseillers communautaires d'inscrire leur candidature en tant que titulaire ou suppléant.

**Considérant** que chaque commission est présidée par la Présidente de la Communauté de Communes et/ou par le Vice-Président compétente dans les secteurs cités plus haut,

**Considérant** que les convocations aux commissions thématiques seront adressées à la fois aux membres titulaires et suppléants des commissions, à leur domicile.

**Considérant** que les membres titulaires et suppléants pourront siéger conjointement avec une seule voix délibérative accordée à chaque commune,

**Considérant** que les travaux de chaque commission feront l'objet d'un compte-rendu qui sera adressé à l'ensemble des conseillers communautaires

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :**

- **créé** les commissions thématiques suivantes :
  1. Aménagement du territoire – Urbanisme
  2. Communication
  3. Petite enfance - Logement
  4. Transport – Accessibilité – Voirie.
  5. Finances – Mutualisation.
  6. Ordures Ménagères / Tri sélectif – Aire d'accueil.
  7. Développement Economique – Emploi Insertion – Aménagement numérique.
  8. Tourisme – Patrimoine – Culture.
  9. Vie Associative – Jeunesse – Sport (roller – piscine).
  
- **demande** aux communes membres de délibérer afin de désigner un représentant suppléant, si le choix se porte sur un conseiller municipal, **avant le 14 mai prochain**, date à laquelle seront installés les représentants dans chaque commission thématique communautaire,
  
- **dit** qu'en l'absence de délibération des communes membres, seuls les conseillers communautaires représentant leur commune seront installés dans les dites commissions.

**La présente délibération sera notifiée aux Maires des 19 communes membres.**

## Délégation du conseil communautaire donnée à la Présidente

### Exposé

Comme le Maire, le Président d'un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I) peut recevoir une délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante selon les modalités fixées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales.

Cependant, une telle délégation se distingue du régime applicable aux maires sur deux points majeurs :

- D'une part, les compétences peuvent être déléguées aussi bien au bureau qu'au président ou aux vice-présidents,
- D'autre part, le texte n'énonce pas, comme pour les communes, les domaines dans lesquels les délégations sont possibles, mais ceux dans lesquels elles sont exclues.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

### **Délibération**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9, L.5211-10,

**Considérant** qu'en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant,

**Considérant** que pour des raisons d'efficacité de gestion de la Communauté de Communes, il est de l'intérêt du Conseil communautaire, de déléguer une partie de ses attributions à la Présidente,

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et voté à l'unanimité:**

- ✓ **donne** délégation à la Présidente de la Communauté de Communes, pour la durée de son mandat, en vue :

1/ **De prendre toute décision** concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 5.186.000 euros H.T., lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 207.000 euros H.T., lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 207.000 euros H.T., lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2/ **De prendre toute décision** concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des avenants aux marchés de travaux, fournitures et services, quel que soit le pourcentage d'augmentation et quel que soit le montant du marché initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

3/ **De prendre toute décision** concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions, autres que les délégations de service public, avec les associations et les organismes publics, d'un montant inférieur ou égal à 20 000 euros TTC, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4/ **De décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, périodes de renouvellement comprises ;

5/ **De passer les** contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;

6/ **De créer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

7/ **D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8/ **De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros par bien ;

9/ **De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10/ **A ester en justice**, avec tous pouvoirs, au nom de la Communauté de Communes, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la Communauté de Communes dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action.

11/ **De réaliser** au maximum et simultanément deux lignes de trésorerie d'un montant maximum de 750 000 euros par ligne.

- ✓ **décide** qu'en cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, les décisions prises en vertu de la présente délégation sont reportées sur le Premier Vice-Président ou à défaut, à un des autres Vice-Président pris dans l'ordre des nominations.
- ✓ **prend acte** que, conformément à l'article L.5211-10 susvisé, la Présidente, rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 h 50**